

## **VD\_GERICHTE PE16.021009 vom 22. Mai 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE16.021009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.021009)

FR: VD\_GERICHTE PE16.021009 du 22 mai 2023

IT: VD\_GERICHTE PE16.021009 del 22 maggio 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance entreprise annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants.

- 11 - Les frais de la procédure de recours, par 1'100 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du prévenu A. \_\_\_\_\_, qui succombe, ayant conclu au rejet du recours (art. 428 al. 1 CPP). Le recourant, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit de la part de l'intimé à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours au sens de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP (TF 6B\_1065/2015 du 15 septembre 2016 consid. 3.2). Me Marc-Etienne Favre a produit un décompte indiquant 6 heures d'activité (P. 67/3), mais il n'a donné aucun détail des opérations. Sur la base du dossier, le temps consacré paraît correct et justifié. Une heure supplémentaire pour la prise de connaissance des déterminations de la partie adverse sera comptabilisée en sus. Ainsi, l'indemnité sera fixée à 2'100 fr. (soit

#### **E. 7**

heures à 300 fr. ; art. 26a al. 3 TFIP), plus 2 % pour les débours (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), soit 42 fr., et 7,7 % pour la TVA, soit 164 fr. 95, de sorte que l'indemnité s'élève au total à 2'307 fr. en chiffres arrondis. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 14 décembre 2022 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants.

- 12 - IV. Les frais de la procédure de recours, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge d'A. \_\_\_\_\_. V. Une indemnité de 2'307 fr. (deux mille trois cent sept francs) est allouée à V. \_\_\_\_\_, à la charge d'A. \_\_\_\_\_. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Marc-Etienne Favre, avocat (pour V. \_\_\_\_\_), - Me Eric Muster, avocat (pour A. \_\_\_\_\_), - M. F. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.